

Arrêt

n° 196 481 du 12 décembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juin 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juillet 2017.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 septembre 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, de religion catholique, d'origine ethnique baluba et n'étiez membre ou sympathisant d'aucun groupe politique. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : En 2010, vous faites la connaissance de [B.K.], lorsque celui-ci vous aborde sur le chemin de l'école. Vous sympathisez et il vous offre un téléphone pour pouvoir rester en contact avec lui. Vous appréciez sa compagnie, et durant le temps que vous passez avec lui, il vous ouvre les yeux sur ce que vousappelez les « défauts des femmes ». En janvier 2011, il vous annonce avoir des sentiments pour vous, mais vous lui demandez un temps de réflexion car il s'agit d'une situation difficile pour vous. Néanmoins, vous décidez de d'entamer une relation amoureuse avec lui. En 2013, vous vous rendez à Brazzaville, en compagnie de [B.K.], pour affaires. Vous y croisez un certain Papa [J.], un ami de votre père qui vous surprend en train de tenir la main de [B.K.]. A votre retour à Kinshasa, votre père vous attend, visiblement prévenu de la situation par Papa [J.], et il vous somme d'arrêter ce genre de relation, vous menaçant d'importantes représailles en cas de récidive. Après avoir expliqué la situation à [B.K.], ce dernier décide qu'il vous est nécessaire d'être plus discret et que vos rencontres se feront en cachette. Le 25 avril 2015, vous vous rendez dans la boîte "Fiesta club" pour la soirée d'anniversaire de [B.K.]. Au cours de la soirée, vous vous embrassez tous les deux. Cette démonstration d'affection est enregistrée numériquement par un de vos cousins présent à la soirée. Au petit matin, à votre retour au domicile familial, votre père vous menace et vous agresse avec un couteau. Blessé au bras, vous parvenez à fuir et vous vous réfugiez chez [B.K.]. Vous décidez d'un commun accord de rester cacher un moment. Quelques jours plus tard, vous et [B.K.] êtes agressés par un groupe de quatre ou cinq «kulunas» armés de bouteilles, de machettes et de couteaux. Un policier présent intervient et appréhende une de ces personnes tout en provoquant la fuite des autres. Vous réalisez que [B.K.] est blessé et vous l'envoyez à l'hôpital pendant que vous suivez le policier jusqu'à Sous-Ciat. Là, vous apprenez que cette agression a été préparée et financée par votre père en raison de votre relation homosexuelle. Le policier vous explique que c'est interdit en RDC et vous place en détention pendant deux jours. [B.K.] soudoie alors le policier et obtient votre libération. Le 26 juin 2015, muni d'un passeport d'emprunt et aidé d'un passeur, vous quittez la RDC par avion, depuis l'aéroport de Ndjili, pour vous rendre à Istanbul ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos inconsistants concernant le cheminement personnel qui aurait conduit à la prise de conscience de sa bisexualité, ainsi que concernant sa relation sentimentale, pendant quatre ans avec un partenaire masculin.

Elle observe par ailleurs que l'absence de toute démarche sérieuse dans le chef du requérant en vue de s'enquérir de la situation de B.K. ne correspond pas au comportement d'une personne qui déclare

éprouver de l'attachement et de l'affection pour son partenaire. Au vu des constats susmentionnés, la partie défenderesse considère que la relation sentimentale du requérant avec un partenaire masculin, pendant quatre ans, ne peut être tenue pour établie ainsi que la prise de conscience de sa bisexualité que le requérant lie expressément à la relation évoquée ci-avant.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle invoque la violation « *des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1,A(2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 ; de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; les articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et les principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence et erreur manifeste d'appréciation* ». Elle fait valoir notamment, en substance, que la partie défenderesse « *n'a pas tenu compte avec le fait que le requérant est bisexuelle qui vient d'un pays où il n'est pas évident d'en parler ouvertement* » ; que « *le rapport d'audition du Commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides ne mentionne nulle part qu'on a posé la question au requérant si il se trouve à l'aise lors de l'audition, s'il a confiance dans l'intervieweur,....* » ; que « *le seul fait que le requérant ne parle pas assez de sa prise de conscience personnelle et de son ressenti par rapport à son orientation sexuelle, sa soi-disant « ignorance » du requérant quant à la connaissance de l'identité de son ami en République démocratique du Congo et le fait qu'il n'est pas encore entré en contact avec lui, ne sont pas des motivations suffisantes pour conclure qu'il n'existe pas une crainte fondée de persécution au sens de critères prescrits par la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers* » ; que « *depuis le début de mars il est en contact avec son ami en République démocratique du Congo* » ; que « *le requérant veut aussi souligner qu'au paravent il n'a lui-même jamais beaucoup réfléchi à ses sentiments, sa prise consciente,que ce n'était pas évident pour lui lors de l'audition de répondre ces questions si intimes et qu'en tout cas depuis sa relation avec B.K. il n'a plus honte à parler, à faire connaissance et à sortir avec les homosexuelles....* » ; qu'il « *n'est pas exclu que le requérant a tenté de refouler son bisexualité* » ; qu'il « *n'est pas non plus exclu que le requérant est fort traumatisé à cause des événements dans son pays* » ; qu'il « *est question du violation du principe de prudence et d'erreur manifeste d'appréciation* » ; que « *le requérant ne peut pas retourner en République démocratique du Congo où sa vie et liberté sont en danger pour raison de son refus de se marier et pour son orientation sexuelle* » ; qu'il « *faut constater que même si le République démocratique du Congo ne dispose pas d'une loi qui incrimine explicitement les homosexuels, les droits des homosexuels n'y sont pas respectés* » ; que « *les rapports des droit de l'hommes et des organisations internationales constatent que les homosexuels en République démocratique du Congo sont encore toujours discriminés et agressés physiquement sans pouvoir faire appel à la protection par des autorités rwandaises* » ; que « *le requérant ne peut pas retourner en République démocratique du Congo où sa vie et liberté sont en danger pour son orientation sexuelle* » ; et que « *le requérant ne peut pas retourner en République démocratique du Congo où sa vie et liberté sont en danger pour raison de son orientation sexuelle, ne peut réclamer la protection par des autorités congolaises* ».

2.4 Pour sa part le Conseil constate que la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (il est particulièrement difficile d'aborder les questions qui relèvent de la vie intime, « *il n'est pas exclu que le requérant a tenté de refouler son bisexualité* » ; « *il n'est pas non plus exclu que le requérant est fort traumatisé à cause des événements dans son pays* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire pour trois raisons principales.

Tout d'abord, si certes il n'est pas toujours facile d'aborder des questions qui relèvent de la vie intime, force est toutefois de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat

des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Ensuite, le Conseil relève que l'argumentation selon laquelle « *il n'est pas exclu que le requérant a tenté de refouler son bisexualité* » et « *il n'est pas non plus exclu que le requérant est fort traumatisé à cause des événements dans son pays* » procède de la pure hypothèse et ne sont étayées par aucun élément concret. Enfin, le Conseil souligne que la partie requérante n'apporte aucun élément concret et sérieux de nature à corroborer son allégation selon laquelle depuis le début du mois de mars le requérant est en contact avec son ami resté en République démocratique du Congo.

Au vu des constats qui précèdent, la bisexualité alléguée par le requérant ne peut pas être tenue pour établie. Par voie de conséquence, les informations générales sur la situation des homosexuels en République démocratique du Congo, auxquelles renvoie la requête, sont sans pertinence en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Du reste, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'arguments pertinents ou circonstanciés qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine à Kinshasa, ville où le requérant résidait avant de quitter son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.5 Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.6 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.7 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD